



## COMMUNE DE NENDAZ

### REGLEMENT COMMUNAL - TAXE DE PROMOTION TOURISTIQUE

---

Vu les articles 27 à 31 de la loi cantonale sur le tourisme du 9 février 1996, la commune de Nendaz

Arrête

#### **Art. 1 Principe**

La commune prélève chaque année une taxe de promotion touristique auprès des bénéficiaires du tourisme local.

#### **Art. 2 Assujettissement**

1 Sont assujettis à la taxe les bénéficiaires du tourisme, c'est-à-dire les personnes morales et les personnes physiques ayant une activité indépendante dans toutes les branches qui, directement ou indirectement, tirent profit du tourisme. Il y a profit indirect lorsqu'une entreprise ou un indépendant vend ses services ou ses produits à une entreprise ou à un indépendant qui vend ses services ou ses produits directement aux touristes.

2 Si l'activité est accessoire, elle est taxée de la même manière.

3 La taxe s'applique aux bénéficiaires qui sont soumis sans restriction ou de manière limitée aux impôts communaux en vertu de leur situation personnelle ou économique (articles 2, 3, 73 et 74 de la loi fiscale cantonale). Sont donc notamment assujettis les entreprises dont le siège social est en dehors de la commune mais qui ont sur place un établissement stable pour leurs activités locales (article 3 alinéa 2, article 74 alinéa 3, de la loi fiscale) et les loueurs de chalets et appartements de vacances qui habitent à l'extérieur de la commune.

4 Si l'assujetti exerce plusieurs activités dans des secteurs économiques différents, il est redevable de la taxe de base pour chacune des activités. L'application du facteur de marge et du coefficient de mobilité touristique est basée sur la plus élevée des branches pratiquées. A moins que l'assujetti fournisse les données spécifiques permettant une application différenciée de ces critères.

5 L'assujettissement commence au début de l'année civile pour laquelle les T.P.T. sont perçues, mais au plus tôt au début de l'activité lucrative. L'assujettissement prend fin le jour où ces conditions sont éteintes.

#### **Art. 3 Exonération**

Sont exonérés de la taxe :

1. les personnes exonérées de l'impôt au sens de l'article 79 de la loi fiscale cantonale
2. les activités agricoles et forestières
3. les assujettis, à l'exception des loueurs de logement touristique (article 5, alinéa 8 du présent règlement), dont le chiffre d'affaire n'atteint pas Fr. 30'000.00

#### **Art. 4 Affectation**

Le produit de la taxe est affecté à la promotion touristique selon l'art. 30 de la loi valaisanne sur le tourisme du 9 février 1996.

#### **Art. 5 Base de calcul**

1 La taxe annuelle est constituée d'une taxe de base et d'un montant complémentaire.

2 La taxe de base, calculée en fonction du lien de l'assujetti avec le tourisme, se monte à :

1.	Taxe de base : Fr.15'000.00	TéléNendaz SA.
2.	Taxe de base : Fr. 2'000.00	Les entreprises dépendantes du tourisme, dont : Agences immobilières et de location, appartôtels, écoles de ski, logements de groupe, hôtels, promoteurs immobiliers*, remontées mécaniques
3.	Taxe de base : Fr. 800.00	Les entreprises concernées par le tourisme. Groupe A : Blanchisseries, boutiques d'habillement, drogueries, fitness, kiosques, librairies, magasins de sports, magasins de chaussures, magasins de jouets, magasins de meubles et d'antiquités, magasins radios TV, pharmacies, quincailleries, garages, stations service, location de voitures, boulangeries, boucheries, magasins d'alimentation, banques, cafés, restaurants, discothèques, coiffeurs, fast-food ambulants, instituts de beauté , médecins, dentistes, entreprises de nettoyage, opticiens, photographes, télécommunications, salons de jeux, thérapeutes et physiothérapeutes, traiteurs, commerces de vins. Groupe B : Entreprises d'appareillage et chauffage sanitaire, architectes, ascenseurs, assurances, avocats, notaires, bureaux techniques, carreleurs, révisions de citernes, entreprises de maçonnerie et génie civil, électricité, fabrications diverses, fiduciaires, gérances d'immeubles, imprimeries, professeurs de sport, matériels d'incendie, ingénieurs, matériels de construction, menuiseries-charpentes, paysagistes, peintres, plâtreries, entreprises de polissage, publicité, ramoneurs, scieries, entreprises de serrurerie, peintres en lettres, poseurs de sols, stores, entreprises de terrassement, TV par câble, vitreries, entreprise de transport de personnes et de matériaux.
4.	Taxe de base : Fr. 400.00	Les entreprises peu concernées par le tourisme, dont : Sociétés hydroélectriques, carrosseries, couture, fournitures de pierres, entreprises d'informatique, stations de lavage, produits et matériel industriels, surveillance et sécurité, taxidermistes.

\* Est réputé promoteur, tout assujetti qui construit pour vendre, sans avoir occupé personnellement le logement en question pendant 5 ans au moins.

3 Toute entité commerciale dont l'activité ne s'étend que sur une période de moins de 5 mois par année n'est astreinte qu'à une demi-taxe de base.

4 Le montant complémentaire, qui prend en considération la puissance économique de l'assujetti, s'élève à 2 ‰ du chiffre d'affaires annuel ou honoraires, hors TVA. Il est multiplié par un facteur tenant compte de la marge bénéficiaire habituelle de la branche (facteur de marge).

5 Le facteur de marge varie comme suit :

Marge forte : Facteur 1.3	Agences immobilières et de location, architectes, assurances, avocats, banques, bureaux techniques, dentistes, fiduciaires, gérances d'immeubles, ingénieurs, médecins, notaires, publicité, promoteurs, ramoneurs, thérapeutes et physiothérapeutes.
Marge moyenne: Facteur 1.0	Blanchisseries, boucheries, boutiques d'habillement, coiffeurs, couture, discothèques, écoles de ski, entreprises d'informatique, entreprises de nettoyage, fast-foods ambulants, fitness, imprimeries, instituts de beauté, kiosques, librairies, logements de groupe, magasins de chaussures, magasins de jouets, magasins de meubles, magasins de sport, magasins radio TV, matériels incendie, opticiens, paysagistes, peintres en lettre, pharmacie-droguerie, photographes, professeurs de sport, quincailleries, remontées mécaniques, révisions de citernes, salons de jeux, surveillance et sécurité, taxidermistes, traiteurs, TV par câble.
Marge faible : Facteur 0.7	Ascenseurs, boulangeries, cafés, carreleurs, carrosseries, commerces de vins, entreprises d'appareillage et chauffage sanitaire, entreprises d'électricité, entreprises de maçonnerie et génie civil, entreprises de peinture-plâtrerie, entreprises polissage, entreprise de serrurerie, entreprises de terrassement, entreprises de transport de personnes et de matériaux, entreprises de télécommunication, fabrications diverses, garages, hôtels et appart'hôtels, location de voitures, magasins d'alimentation, matériels de construction, menuiseries-charpentes, poseurs de sol, produits et matériel industriels, restaurants, scieries, sociétés hydroélectriques, stations de lavage, stations services, stores, vitreries.

<sup>6</sup> L'attribution de la catégorie de lien avec le tourisme et le facteur de marge pour les entreprises non répertoriées sont de la compétence du Conseil communal.

<sup>7</sup> Le montant total est pondéré par un coefficient de mobilité touristique fixé à :

- a. 1,0 pour les catégories 1, 2 et 3 groupe B du tableau des catégories de taxes de base ainsi que pour les assujettis de la catégorie 3 groupe A et 4 situés dans la zone touristique définie dans le cadre de l' application de la taxe de séjour.
- b. 0,33 pour les assujettis de la catégorie 3 groupe A et 4 situés dans le reste du territoire communal.

<sup>8</sup> Les loueurs de chalets et appartements sont soumis à une taxe forfaitaire annuelle uniquement, selon les tarifs suivants :

Studio / 1 pièce	Fr. 60.-
2 pièces	Fr. 100.-
3 pièces	Fr. 140.-
4 pièces	Fr. 180.-
5 pièces	Fr. 220.-
6 pièces	Fr. 260.-
7 pièces	Fr. 300.-

Les ½ pièces de logements sont arrondies à l'unité inférieure. Le logement chez l'habitant (chambre d'hôte) est taxé par chambre sur la même base.

<sup>9</sup> Les montants des alinéas 2, et 8 sont indexés au coût de la vie lorsque l'indice des prix à la consommation augmente de 10 points. L'indice de référence est celui déterminé le jour de la mise en vigueur du présent règlement.

## **Art. 6 Processus de taxation**

- 1 La commune taxe directement les assujettis sur la base du présent règlement. Le chiffre d'affaires pris en compte est celui ressortant des données connues sur la base de la dernière période fiscale exécutoire.
- 2 Les assujettis ont l'obligation de faire connaître à la commune les données nécessaires à la taxation.
- 3 Les bases de perception de la taxe de promotion touristique sont les données fiscales ordinaires.
- 4 Toutes les taxations se font en principe annuellement.

## **Art. 7 Perception**

- 1 Les taxes sont payables dans les 30 jours qui suivent leur notification.
- 2 La commune peut déléguer l'encaissement de la taxe à la société de développement.
- 3 Si l'assujettissement intervient ou s'interrompt en cours d'année la taxe est calculée prorata temporis.

## **Art. 8 Taxation d'office et mise en demeure**

- 1 Les assujettis qui, malgré sommation, présentent des déclarations incomplètes ou qui ne concordent visiblement pas avec les faits, font l'objet d'une taxation d'office. Les frais de taxation d'office s'élèvent à Fr. 500.-.
- 2 En cas de paiement tardif, l'intérêt moratoire fixé par le Conseil d'Etat est compté à partir de la date d'échéance du paiement. Pour chaque rappel concernant une déclaration ou un paiement il sera décompté des frais s'élevant à Fr. 8.-, pour chaque sommation des frais s'élevant à Fr. 40.-.

## **Art. 9 Prescription**

La perception de la taxe est prescrite à compter de 5 ans après la notification. La prescription est interrompue lors de chaque recours.

## **Art. 10 Obligation d'information**

Les assujettis à la taxe doivent donner à l'organe communal de taxation, sur demande, les informations nécessaires au calcul ou à la vérification de la taxe et lui permettre de consulter leurs livres de compte et autres documents.

## **Art. 11 Protection des données**

Toutes les données qui servent au calcul de la taxe sont protégées par le secret de fonction et par la loi fédérale sur la protection des données.

## **Art. 12 Versement**

- 1 Le produit de la taxe de promotion touristique est versé :
  - a. à l'association faîtière cantonale à concurrence des 2/3 du montant équivalent à la taxe d'hébergement
  - b. l'organe chargé de la promotion touristique.
- 2 L'organe chargé de la promotion touristique peut provisionner le 40% de la taxe au maximum et pour une durée de 5 ans au plus.

### **Art. 13 Réclamation**

1 Les réclamations éventuelles doivent parvenir à l'administration communale au plus tard 30 jours après notification. Le Conseil communal statue sur les réclamations.

### **Art. 14 Surveillance**

La société de développement est placée sous la surveillance de la commune en ce qui concerne l'affectation des fonds encaissés. Elle présente, sur demande, un compte rendu de cette affectation. La commune peut lui donner des directives et lui retirer des compétences en cas d'action contraire au présent règlement.

### **Art. 15 Voies de recours**

1 Toute décision prise par le Conseil communal peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours auprès du Conseil d'Etat.

2 Pour le surplus sont applicables les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

### **Art. 16 Amendes**

1 Celui qui, volontairement ou par négligence ne fournit pas les données nécessaires à la taxation ou ne s'acquitte pas de la taxe dans les délais impartis, est passible d'une amende de 500.- à 5'000.- francs.

2 Celui qui, volontairement ou par négligence, fournit de fausses données modifiant ainsi en partie ou totalement la taxation, ou cherchant à s'en soustraire, est passible d'une amende pouvant atteindre trois fois le montant éludé.

3 Les personnes morales peuvent être amendées au même titre que les personnes physiques.

4 Le prononcé d'amende de l'autorité communale peut faire l'objet d'une réclamation auprès du conseil municipal dans les 30 jours dès notification. La décision de la commune sur une réclamation peut être attaquée dans les 30 jours après notification par un recours au Tribunal de district.

### **Art. 17 Entrée en vigueur**

1 Le présent règlement entre en vigueur dès homologation par le Conseil d'Etat.

#### **COMMUNE DE NENDAZ**

Le président :

Le secrétaire :

**F. Dumas**

**Ph. Charbonnet**

Approuvé par le Conseil communal, le 20 octobre 2005

Adopté en assemblée primaire, le 1<sup>er</sup> février 2006

Homologué par le Conseil d'Etat, le 5 avril 2006